

Bon à savoir

La participation à la commission de discipline ne donne pas droit à une autorisation d'absence de votre emploi. C'est en fonction des disponibilités que vous avez indiquées lors de votre candidature que le chef d'établissement établit les plannings.

Zoom sur la procédure disciplinaire

Une personne détenue ne respecte pas une règle de vie en détention. Le surveillant constate la faute par un écrit qu'il transmet à sa hiérarchie. Après enquête, le chef d'établissement peut décider d'engager des poursuites disciplinaires. Dans ce cas, la personne détenue se voit remettre une notification écrite des faits reprochés et de leur qualification juridique. La copie de son dossier disciplinaire lui est transmise 24 heures au moins avant la comparution. La personne détenue peut se faire assister d'un avocat. Si une sanction est prononcée, elle peut contester la décision devant le directeur interrégional des services pénitentiaires puis devant le tribunal administratif.

Les sanctions qui peuvent être prononcées sont notamment :

- L'avertissement
- La privation de cantine* (2 mois maximum)
- L'interdiction de recevoir de l'argent (2 mois maximum)
- L'exécution d'un travail d'intérêt collectif de nettoyage ou de remise en état (40 h maximum, consentement nécessaire de la personne détenue)
- Le confinement en cellule seul (1 à 20 jours, 30 en cas de violences)
- Le placement en cellule disciplinaire (1 à 20 jours, 30 en cas de violences)
- Le déclassement d'un emploi ou d'une formation
- La suppression de l'accès au parloir sans dispositif de séparation (lorsque la faute a été commise au cours d'une visite)

Les sanctions disciplinaires sont différentes pour les mineurs.

*Cantine : c'est la « boutique » de l'établissement pénitentiaire. Les personnes détenues peuvent y acheter des objets, aliments ou prestations de service (ex. : location de téléviseur).

Coordonnées utiles

Tribunal de grande instance (TGI)

Adresse :

Téléphone :

Direction interrégionale des services pénitentiaires

Adresse :

Téléphone :

Établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Association Nationale des Asseseurs Extérieurs en Commission de discipline des établissements pénitentiaires (ANAEC)

1 allée des Thuyas 94261 Fresnes Cédex

contact@anaec.fr

www.anaec.fr

Ministère de la Justice

Devenez assesseur

en commission de discipline dans un établissement pénitentiaire



© Ministère de la Justice DAP/Service communication - Photos MJ/DAP - 2019

Devenir assesseur extérieur

En tant que citoyen, vous pouvez devenir assesseur dans une commission de discipline d'un établissement pénitentiaire (maison d'arrêt, centre de détention, maison centrale, centre pénitentiaire, établissement pénitentiaire pour mineurs, centre de semi-liberté).

Qu'est-ce qu'une commission de discipline ?

Dans chaque établissement pénitentiaire se réunit régulièrement une commission de discipline. Les personnes détenues qui n'ont pas respecté les règles de vie en détention peuvent être sanctionnées disciplinairement. Ces sanctions sont décidées en commission de discipline, où la personne détenue peut être assistée d'un avocat. La commission est présidée par le chef d'établissement, qui est assisté par deux assesseurs : un personnel de surveillance et une personne extérieure.

Quel est le rôle de l'assesseur ?

L'assesseur est doté d'une voix consultative : il donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées au président de la commission afin de l'aider à prendre sa décision.

Qualités recherchées

- Manifester un intérêt pour les questions relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires.
- Maîtriser la langue française.

Bon à savoir

Selon la taille de l'établissement pénitentiaire, les commissions de discipline ont lieu généralement 1 à 2 fois par semaine. Selon le nombre et la teneur des dossiers à étudier, elles peuvent durer entre 1 heure et une demi-journée.

Conditions à respecter

Articles R. 57-7-10 et R. 57-7-11 du code de procédure pénale prévu par le décret du 23 décembre 2010 n°2010-1634

- Être majeur
- Être en situation régulière au regard des dispositions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire national
- Ne pas faire l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire depuis au moins 5 ans
- Ne pas présenter de lien avec une personne détenue (conjoint, concubin, parent, personne liée par un PACS, personne titulaire d'un permis de visite pour rencontrer une personne détenue dans l'établissement)
- Ne pas présenter de lien avec un personnel pénitentiaire (conjoint, concubin, parent ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu, personne liée par un PACS)
- Ne pas exercer une profession dans le monde judiciaire (personnel de l'administration pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse ; magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire, fonctionnaire des services judiciaires, avocat et avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation en exercice)
- Ne pas être un collaborateur occasionnel du service public pénitentiaire
- Ne pas être fonctionnaire de police ou de gendarmerie en exercice

Comment postuler ?

Vous devez obtenir une habilitation du président du tribunal de grande instance (TGI).

La candidature doit être adressée au président du TGI dans le ressort duquel se trouve l'établissement pénitentiaire.

Elle peut aussi être adressée au chef de l'établissement pénitentiaire, qui la transmettra au président du TGI.

Pour trouver l'établissement le plus proche de chez vous et le TGI dont il dépend, consultez :

www.annuaires.justice.gouv.fr

Les éléments du dossier de candidature

- La fiche de candidature dûment remplie. Cette fiche est téléchargeable sur www.justice.gouv.fr rubrique « prison et réinsertion », disponible dans les tribunaux de grande instance et les directions interrégionales des services pénitentiaires.

À défaut, une lettre de candidature précisant la motivation, l'établissement pénitentiaire dans lequel vous souhaitez intervenir, vos disponibilités, les coordonnées où vous pouvez être joint, votre profession, une attestation sur l'honneur précisant que vous ne présentez pas de lien de parenté avec une personne détenue ou un personnel pénitentiaire.

- Un CV
- Une photocopie de la carte nationale d'identité (ou du passeport) ou du titre de séjour.

Vous recevrez un accusé de réception dès que votre dossier aura été reçu par le TGI.

Comment exercer ma fonction d'assesseur extérieur ?

Article R. 57-7-9 du code de procédure pénale prévu par le décret du 23 décembre 2010

À partir de la liste établie par le président du TGI, le chef d'établissement pénitentiaire élabore un « tableau de roulement » désignant pour une période déterminée les assesseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline.

Ce tableau vous sera adressé et vaut convocation.

En tant qu'assesseur vous êtes soumis à des obligations : vous devez exercer vos fonctions avec intégrité, dignité impartialité et respecter le secret des délibérations.

Chaque assesseur bénéficiera d'une journée de découverte en établissement.

La mission d'assesseur fait l'objet d'une indemnisation (45 € brut par séance de la commission de discipline, quelle que soit sa durée). L'indemnisation est due par séance de commission de discipline et non par dossier, et est imposable.